

Guide Mémento – Recueil PC3 bis Concession du congé initial

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| Guide Mémento – Recueil PC3 bis Concession du congé initial sommaire | 1 |
| 0 - GENERALITES..... | 2 |
| 1 - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE D'OCTROI DU CONGE DE LONGUE MALADIE | 2 |
| 10 - PIECES A FOURNIR PAR LE FONCTIONNAIRE..... | 2 |
| 11 - PIECES A FOURNIR PAR LE MEDECIN TRAITANT | 2 |
| 12 - SUITE A DONNER A LA DEMANDE DE CONGE DE LONGUE MALADIE | 3 |
| 13 - MISE EN CONGE DE LONGUE MALADIE D'OFFICE | 3 |
| 2 - CONTRE-VISITE PAR UN MEDECIN SPECIALISTE AGREE..... | 4 |
| 20 - GENERALITES | 4 |
| 21 - PROCEDURE..... | 4 |
| 22 - EXAMENS EFFECTUES PAR LE SPECIALISTE AGREE..... | 4 |
| 23 - CHOIX DU SPECIALISTE AGREE | 5 |
| 24 - SPECIALISTES AGREES TENUS DE SE RECUSER | 5 |
| 3 - SUITE A DONNER AUX CONCLUSIONS DU SPECIALISTE AGREE. EXAMEN DU DOSSIER PAR LE COMITE MEDICAL COMPETENT | 5 |
| 4 - DECISION DU CHEF DE SERVICE..... | 6 |
| 40 - GENERALITES | 6 |
| 41 - POINT DE DEPART DU CONGE | 6 |
| 42 - REGULARISATION DE LA PERIODE COMPRISE ENTRE LA DATE DE LA PREMIERE CONSTATATION MEDICALE DE LA MALADIE ET CELLE DE LA DECISION D'OCTROI DU CONGE DE LONGUE MALADIE.. | 7 |
| 43 - DUREE DU CONGE..... | 7 |
| 44 - CONTESTATION DE L'AVIS DU COMITE MEDICAL PAR L'AGENT..... | 8 |
| 45 - CONSEQUENCES DES CONTESTATIONS ABUSIVES | 8 |
| 5 - CAS DES AGENTS ATTEINTS SIMULTANEMENT DE PLUSIEURS AFFECTIONS OUVRANT DROIT A CONGE DE LONGUE MALADIE | 8 |
| Annexe..... | 9 |

0 - GENERALITES

Le congé de longue maladie est accordé par le chef de service après contre-visite du fonctionnaire par un spécialiste agréé et avis du comité médical compétent ainsi que, le cas échéant, du comité médical supérieur.

Le chef de service instruit les dossiers de congé de longue maladie concernant les fonctionnaires placés sous son autorité.

La procédure d'octroi du congé de longue maladie est engagée sur demande de l'agent ou d'office.

Lors de l'examen du dossier du fonctionnaire, trois cas peuvent se présenter :

- la maladie répond aux critères énumérés à l'article 34-3° de la loi du 11 janvier 1984 et figure sur la liste indicative de l'arrêté du 14 mars 1986 : le comité médical donne un avis favorable à l'octroi du congé ;
- la maladie (qu'elle figure ou non sur la liste indicative) ne répond pas aux critères exigés : le comité médical émet un avis défavorable à l'octroi du congé
- la maladie répond aux critères mais ne figure pas sur la liste indicative : le comité médical demande que le dossier soit transmis au Comité médical supérieur.

1 - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE D'OCTROI DU CONGE DE LONGUE MALADIE

10 - PIECES A FOURNIR PAR LE FONCTIONNAIRE

Le malade, ou à défaut, son représentant légal ou ses ayants droit, établit une demande de congé et l'adresse au chef de service intéressé. Cette demande est appuyée d'un certificat du médecin traitant spécifiant que le fonctionnaire est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 34-3 de la loi du 11 janvier 1984 (cf. art. 35 du décret n°86-442 du 14 mars 1986).

Si l'intéressé exerçait ses fonctions au moment du dépôt de la demande, il est placé provisoirement en congé ordinaire de maladie.

Rappel – Avis d'arrêt de travail pour maladie et secret médical

*FRHD 2004.30 du
07.09.2004*

Le certificat médical volets 2 et 3 (le volet 1 étant conservé par le fonctionnaire et devant être présenté au médecin agréé en cas de contrôle) doit porter le nom et l'adresse du praticien, indiquer la durée de l'arrêt de travail proposé, doit être daté et signé et doit aussi mentionner les heures de sortie éventuellement autorisées, ainsi que le lieu de convalescence.

11 - PIECES A FOURNIR PAR LE MEDECIN TRAITANT

Le médecin traitant communique, en outre, directement, au secrétaire du comité médical compétent (cf. infra art. 3) un résumé de ses observations et les pièces justificatives qui lui ont permis d'établir son diagnostic (cf. art. 35 du décret du 14 mars 1986). Il doit préciser si le malade peut ou non se déplacer.

12 - SUITE A DONNER A LA DEMANDE DE CONGE DE LONGUE MALADIE

La demande de congé de longue maladie est traitée dans les conditions indiquées ci-après au § 2.

13 - MISE EN CONGE DE LONGUE MALADIE D'OFFICE

A - Dispositions réglementaires

La procédure d'octroi du congé peut être engagée également d'office (cf. art.34 du décret du 14 mars 1986).

En effet, lorsqu'un chef de service estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il soit fait application des dispositions de l'article 34-3 de la loi du 11 janvier 1984, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé en vue de l'attribution du congé de longue maladie.

Dans ce cas, un rapport écrit du médecin chargé de la prévention, attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné, doit figurer au dossier soumis au comité médical compétent (cf. infra chapitre 3b.9 article 7 du présent Recueil).

B - Conditions de mise en œuvre

** But de la mise en congé d'office*

La mise en congé d'office est une mesure prise pour assurer le bon fonctionnement du service que le comportement d'un fonctionnaire, en raison de son état de santé, peut compromettre.

** Précautions à prendre en cas d'engagement d'une procédure de mise en congé d'office*

Elle doit être limitée aux situations d'urgence et appliquée dans le respect des libertés individuelles et en tenant compte du danger que représente pour un malade le fait de prendre brutalement conscience de la gravité de son état.

Il convient à cet égard d'insister sur le rôle primordial que peut jouer le médecin chargé de la prévention dans la prise de conscience par l'intéressé du besoin de se soigner.

La Poste doit employer tous moyens disponibles compte tenu de l'entourage familial (visite médicale à domicile, contact avec la famille, entretien entre le médecin traitant et le médecin agréé ou chargé de la prévention, prise en charge par une assistante sociale, etc).

** Cas de l'agent régulièrement placé en congé ordinaire de maladie*

Compte tenu des dispositions qui précèdent, la procédure de mise en congé d'office ne peut être engagée à l'encontre d'agents régulièrement placés en congé ordinaire de maladie pour lesquels un avis de mise en congé de longue maladie ou de longue durée est émis par le comité médical, notamment lors du contrôle obligatoire après six mois de congé ordinaire de maladie continu. En effet, dans ce cas, le comportement de l'agent ne troublant pas le bon fonctionnement du service, il appartient à l'intéressé, compte tenu de l'avis de son médecin traitant, d'apprécier s'il doit demander un congé de ce type ou s'il peut rester en congé ordinaire de maladie.

2 - CONTRE-VISITE PAR UN MEDECIN SPECIALISTE AGREE

20 - GENERALITES

Le secrétaire du comité médical de La Poste compétent ou, éventuellement, le chef de service, fait procéder à la contre-visite de l'intéressé par un médecin spécialiste agréé compétent pour l'affection en cause. Toutefois, La Poste peut se dispenser d'avoir recours à un spécialiste agréé, si l'agent produit sur la même question un certificat médical émanant :

- soit d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ;
- soit d'un médecin ayant, dans un établissement hospitalier public, la qualité de praticien hospitalier (cf. art. 1^{er}, dernier alinéa, du décret du 14 mars 1986).

La liste de ces médecins est établie dans chaque département par le Préfet, sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales, après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins et du ou des syndicats départementaux des médecins. Chaque administration doit s'attacher un ou plusieurs de ces médecins agréés (cf. art.1 et 2 du décret du 14 mars 1986).

21 - PROCEDURE

Le dossier constitué au nom de l'intéressé, comprenant notamment les pièces justificatives fournies par le médecin traitant ainsi que le livret sanitaire de l'agent, est transmis par le secrétaire du comité médical compétent ou, éventuellement, par le chef de service au spécialiste agréé pour la maladie en cause chargé de la contre-visite.

Si le malade peut se déplacer, il est convoqué à la consultation du spécialiste agréé. Il peut se faire assister de son médecin traitant.

L'agent doit être invité à apporter au médecin contre-visiteur toutes les pièces médicales en sa possession. Ces documents peuvent renseigner le médecin sur l'évolution de la maladie et sont souvent indispensables lorsqu'il s'agit de régulariser, a posteriori, une absence pour maladie par l'octroi du congé de longue maladie.

Si l'intéressé est hors d'état de se déplacer, le spécialiste chargé de la contre-visite peut établir son rapport sur le vu des pièces comprises dans le dossier médical de l'agent mais, s'il le juge utile, il peut se rendre auprès du malade.

Dans cette éventualité, il se met d'accord avec le chef de service et doit prévenir le malade de sa visite pour que celui-ci ou ses ayants droit puissent s'ils le désirent, demander au médecin traitant d'assister à l'examen.

22 - EXAMENS EFFECTUES PAR LE SPECIALISTE AGREE

Hors le cas où le spécialiste agréé statue sur pièces, l'examen médical comporte toutes les investigations que le spécialiste juge utiles.

23 - CHOIX DU SPECIALISTE AGREE

Le spécialiste agréé est celui du département dans lequel réside l'agent qu'il s'agisse de son domicile habituel ou d'une résidence provisoire. S'il n'existe dans ce département aucun spécialiste agréé, la contre-visite est effectuée par l'un des spécialistes agréés des départements voisins.

24 - SPECIALISTES AGREES TENUS DE SE RECUSER

Le spécialiste agréé appelé soit à siéger, selon le cas, au comité médical de La Poste, soit à pratiquer la contre-visite du malade ne peut pas, en même temps, être médecin traitant, ces deux qualités étant incompatibles.

En revanche, les spécialistes qui siègent au comité médical peuvent être chargés des contre-visites.

3 - SUITE A DONNER AUX CONCLUSIONS DU SPECIALISTE AGREE. EXAMEN DU DOSSIER PAR LE COMITE MEDICAL COMPETENT

Par conclusions du spécialiste contre-visiteur, il faut entendre l'avis final de ce praticien exprimant que l'état de santé de l'intéressé justifie ou non l'attribution d'un congé de longue maladie et non les constatations d'ordre médical auxquelles le spécialiste est parvenu après les examens prévus à l'art. 2 ci-dessus.

Le chef de service communique à l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception, les conclusions administratives du médecin spécialiste agréé chargé de la contre-visite, qu'elles soient favorables ou défavorables. Par "conclusions administratives", il faut entendre l'avis final du spécialiste agréé sur l'octroi du congé et non l'intégralité du rapport médical.

Le dossier de l'intéressé est ensuite soumis à l'examen de la section locale compétente du comité médical. Le comité médical compétent est celui du département où l'intéressé exerçait ses fonctions⁽¹⁾.

Une section locale ne pouvant être instituée au niveau infra départemental (articles 12 et 14 du décret du 14 mars 1986 ; article R 45 du Code des Pensions), les agents des services spéciaux de La Poste et des directions à compétence nationale relèvent de la section territoriale du département géographique où ils exercent leurs fonctions.

Lorsque l'intéressé est en traitement hors de sa résidence administrative, le comité médical compétent est celui visé à l'alinéa précédent mais la contre-visite est effectuée par un spécialiste agréé du département dans lequel réside momentanément le malade (cf. supra § 23).

Le comité médical doit être en mesure de délibérer sur le rapport du spécialiste agréé, accompagné de tous les éléments d'appréciation utiles, dans un délai maximum de quatre semaines à dater de la demande de congé. La date de la réunion du comité médical est portée à la connaissance du fonctionnaire qui peut adresser à celui-ci toutes les observations écrites qu'il juge utiles et fournir de nouvelles pièces médicales. Le fonctionnaire intéressé et La Poste peuvent faire entendre par le comité un médecin de leur choix (cf. art.18 du décret du 14 mars 1986).

(1) Il est rappelé que le Comité Médical de La Poste est composé de sections locales départementales ou sections locales regroupant plusieurs départements, suivant le volume de dossiers à examiner (cf. guide memento - Recueil PC 8 - chapitre PC 8.1 article 20).

Il convient d'aviser le fonctionnaire des possibilités qui lui sont offertes dix jours au moins avant la date de réunion du comité médical ; les conclusions d'ordre administratif du spécialiste agréé lui sont notifiées au plus tard à ce moment-là, afin qu'il puisse, le cas échéant, en discuter le bien fondé. Cette notification qui mentionne également le lieu de la réunion du comité médical et l'heure à laquelle sera examiné le dossier, doit comporter un accusé de réception à retourner au chef de service.

Les textes prévoient que le médecin traitant de l'agent peut demander à être entendu par le comité médical lors de l'examen du dossier de l'agent. En conséquence, il y a lieu, lors de la notification des conclusions administratives du spécialiste agréé à l'agent, de bien préciser la date afin que le médecin traitant puisse prendre ses dispositions pour pouvoir éventuellement se faire entendre.

En aucun cas, les médecins du comité médical ne doivent se déplacer au domicile du malade. Ils statuent uniquement sur pièces mais ils peuvent faire appel à des experts pris en dehors d'eux.

Si le spécialiste agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci (cf. art.35 du décret du 14 mars 1986).

4 - DECISION DU CHEF DE SERVICE

40 - GENERALITES

L'avis du comité médical est donné au chef de service qui le communique immédiatement à l'intéressé. Il est rappelé que le comité médical donne un avis sur **l'état de santé** de l'agent et que, dans tous les cas, c'est au chef de service qu'il appartient d'en tirer les conséquences quant à la situation administrative dans laquelle il convient de placer l'intéressé.

L'agent doit être informé également de la possibilité de contester l'avis émis par le comité médical (cf. *infra* § 44).

Au vu de l'avis émis par le comité médical compétent, le chef de service accorde ou refuse le congé sollicité ou provoque, s'il y a lieu, l'avis du comité médical supérieur.

La décision refusant le bénéfice du congé de longue maladie est notifiée à l'agent par lettre recommandée avec avis de réception. Eventuellement, l'agent sera également avisé des dispositions prévues au § 45.

Lorsque le bénéfice du congé de longue maladie est demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste de *l'arrêté du 14 mars 1986*, il ne peut être accordé qu'après avis du comité médical supérieur auquel est soumis l'avis donné par le comité médical compétent (cf. *art. 28 du décret du 14 mars 1986*).

L'avis du comité médical compétent est également soumis au comité médical supérieur en cas de contestation par La Poste ou l'intéressé (cf. *infra* § 44).

41 - POINT DE DEPART DU CONGE

La première période de congé de longue maladie part du jour de la première constatation médicale de la maladie (cf. *art.35 - 6^{ème} alinéa - du décret du 14 mars 1986*).

La date de la première constatation médicale est celle à laquelle le médecin traitant ou, à défaut, le médecin contrôleur (médecin agréé généraliste, spécialiste agréé) a indiqué que l'état de santé du malade justifiait l'octroi d'un congé de longue maladie.

Le point de départ du congé de longue maladie est fixé à cette date, que la demande ait été formulée par le fonctionnaire au moment où il a cessé ses fonctions ou au cours d'une période de congé ordinaire de maladie.

*Précisions du service
réglementaire*

Il appartient au Comité Médical de déterminer cette date en tenant compte de tous les éléments constitutifs du dossier médical : examens complémentaires, hospitalisation, intervention, chirurgicale...effectués pendant la période de congé ordinaire de maladie.

La date de début du congé de longue maladie est précisée par le comité médical sur le procès-verbal de séance (*cf. infra § 30 du chapitre 3b.9 du présent Recueil*).

42 - REGULARISATION DE LA PERIODE COMPRISE ENTRE LA DATE DE LA PREMIERE CONSTATATION MEDICALE DE LA MALADIE ET CELLE DE LA DECISION D'OCTROI DU CONGE DE LONGUE MALADIE

Cette période est régularisée par le congé de longue maladie. Le congé de longue maladie se substitue au congé ordinaire de maladie qui a été attribué à l'agent pendant le déroulement de la procédure d'octroi du congé de longue maladie.

43 - DUREE DU CONGE

A - Dispositions réglementaires

Un congé de longue maladie ne peut être accordé pour une période inférieure à trois mois ou supérieure à six mois.

La durée du congé est fixée sur la proposition du comité médical compétent dans les limites précitées (*cf. art.36 - alinéa 1 - du décret du 14 mars 1986*).

B - Dispositions dérogatoires

** Imputation des absences pour soins médicaux périodiques*

Les absences du fonctionnaire contraint de suivre des traitements médicaux périodiques (chimiothérapie, hémodialyse, etc...) peuvent être imputées, au besoin par demi-journée, sur les droits à congé de longue maladie.

** Conditions d'octroi des congés*

Dans tous les cas, ces congés peuvent être accordés sur présentation d'un certificat médical pouvant couvrir une période de six mois et après avis du comité médical.

Il convient d'appliquer la même procédure pour les demandes de prolongation des congés de l'espèce.

44 - CONTESTATION DE L'AVIS DU COMITE MEDICAL PAR L'AGENT

Le malade peut contester l'avis du comité médical relatif à l'octroi du congé de longue maladie. Il doit joindre à l'appui de sa contestation un certificat médical détaillé de son médecin traitant, éventuellement sous enveloppe close à n'ouvrir que par un médecin. Il convient également d'attirer l'attention de l'intéressé sur l'intérêt de fournir toutes les pièces médicales (résultats d'analyse, radiographie, compte rendu d'intervention, etc...) de nature à modifier l'avis précédemment émis.

Le dossier de l'agent ainsi complété est soumis une nouvelle fois à l'examen dudit comité. Si les médecins de cet organisme maintiennent leur précédent avis, le dossier complet de l'affaire est transmis au comité médical supérieur.

Le comité médical supérieur, saisi par La Poste, soit de son initiative, soit à la demande du fonctionnaire, peut en effet être consulté sur les cas dans lesquels l'avis donné en premier ressort par le comité médical compétent est contesté (*cf. art. 9 du décret du 14 mars 1986*). En attendant cet avis, l'intéressé reste placé en congé ordinaire de maladie.

Le dossier médical à soumettre au comité médical supérieur doit être le plus complet possible car cet organisme qui siège au ministère de la Santé ne statue que sur pièces.

Ce dossier doit comprendre la requête de l'agent accompagnée du certificat de son médecin traitant et tous les documents dont il est fait état aux *articles 1 et 2 du présent chapitre 3b.1*.

Sont rappelés en [annexe](#) les points concernant d'une part la constitution des dossiers, d'autre part les éléments facilitant l'examen des dossiers devant cet organisme.

45 - CONSEQUENCES DES CONTESTATIONS ABUSIVES

Procédure de remboursement des traitements indûment perçus

Lorsque l'intéressé conteste un avis d'aptitude à la reprise de fonctions et que le comité médical supérieur maintient cet avis d'aptitude, La Poste peut demander le remboursement des traitements perçus par le fonctionnaire entre la date de notification du premier avis du comité médical et la reprise effective de fonctions.

Précautions à prendre dans la mise en œuvre de cette procédure

Afin d'éviter les contestations, la mise en œuvre de cette procédure exige :

- que l'agent soit informé de l'existence de ces dispositions lors de la notification du premier avis du comité médical ;
- que le comité médical se prononce, sans ambiguïté, sur l'aptitude à la reprise, c'est-à-dire qu'il estime que non seulement l'état de santé de l'agent ne justifie pas l'octroi d'un congé de longue durée mais qu'il ne nécessite pas, non plus, l'octroi d'un congé ordinaire de maladie.

5 - CAS DES AGENTS ATTEINTS SIMULTANEMENT DE PLUSIEURS AFFECTIONS OUVRANT DROIT A CONGE DE LONGUE MALADIE

Qu'il soit atteint d'une ou de plusieurs affections ouvrant droit à congé de longue maladie, le fonctionnaire ne peut prétendre qu'à un congé de l'espèce d'une durée maximum de trois ans au cours d'une période de quatre années consécutives dont le point de départ est fixé à la date de début du congé.

ANNEXE**CONSTITUTION DES DOSSIERS ET ELEMENTS FACILITANT L'EXAMEN
DES DOSSIERS PAR LE COMITE MEDICAL SUPERIEUR**

Précisions du service
réglementaire

Il est rappelé que tout dossier ou pièce médicale destiné au Comité Médical Supérieur doit être transmis à la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales - Direction du Développement Social - Médecine de contrôle - CP V 502 - 44 Boulevard du Vaugirard - 75757 Paris Cedex 15.

1 - Constitution des dossiers

- Nom (en majuscule ; pour les femmes mariées, nom de jeune fille),
- Prénom,
- Date de naissance (complète),
- Fonction et bureau de rattachement,
- Préciser **la date du début** du congé de maladie ininterrompu. Il est rappelé que, conformément aux dispositions réglementaires, le congé de longue maladie doit débuter du 1^{er} jour de la constatation de l'affectation et non à l'issue des 3 mois du congé ordinaire de maladie à plein traitement,
- Congés de maladie déjà obtenus (date de début, type de congés, autres congés obtenus quand il s'agit d'un congé de longue durée),
- Dossier complet de l'intéressé depuis le début du congé :
 - . Copies (très lisibles) **SOUS PLI de procès-verbaux des sections locales du Comité Médical ou de la Commission de Réforme de La Poste.**
 - . Copies (très lisibles) des **expertises** sous enveloppe (verte) close "secret médical",
 - . Copies (très lisibles) du **dossier médical** sous enveloppe (verte) close "secret médical",
 - . Ne pas envoyer de certificat d'arrêt de travail, mais un EDART récapitulatif de ces arrêts.
- Lettre de saisine de l'intéressé ou de La Poste **indispensable** afin de pouvoir répondre exactement au recours,
- Demande **écrite** de temps partiel thérapeutique par l'agent (le cas échéant),
- Demande **écrite** par l'agent de passage en congé de longue durée (après un an de CLM) ou de maintien en congé de longue maladie,
- Eviter de grouper des dossiers concernant des fonctionnaires différents.

2 - Eléments facilitant l'examen d'un dossier par le Comité Médical Supérieur

- **Le Comité Médical Supérieur étudiant les dossiers médicaux exclusivement sur pièces, il est impératif que les dossiers qui lui sont destinés, soient le plus complet possible** : ainsi, tout dossier daté et signé par le médecin agréé (dont l'identité et la qualification apparaissent clairement) doit comporter l'histoire clinique de la maladie, le diagnostic, le bilan complémentaire biologique et radiologique, les comptes rendus des interventions et des examens histologiques, le traitement, l'évolution ainsi que les éventuelles complications, la durée de l'invalidation, les perspectives et les conditions de reprise. Si ces éléments ne sont pas au dossier ou y figurent de manière incomplète, ce dernier fera l'objet d'une demande d'expertise complémentaire, ce qui aura pour conséquence d'allonger les délais d'examen par le Comité Médical Supérieur. En outre, cet organisme doit avoir connaissance de tout nouvel élément pouvant intervenir.

- *Préciser si possible qui est l'expert chargé de la contre-visite ou de l'expertise précédant la réunion du Comité Médical ou de la Commission de Réforme.*
- *Il est rappelé que pour le congé de longue maladie octroyé à titre exceptionnel (après examen au Comité Médical Supérieur), les demandes de prolongation doivent être examinées directement par les sections locales du Comité Médical ou de la Commission de Réforme. L'avis du Comité Médical Supérieur ne doit être sollicité qu'en cas de contestation.*
- *Si la demande de congé de longue maladie est faite après la consolidation d'un accident de service, joindre le dossier y afférent.*
- *S'il s'avère que le dossier correspond à un accident de service, il est inutile de renvoyer tout le dossier au CMS qui n'est pas l'instance de recours des avis rendus par les Commissions de Réforme. Il suffit d'envoyer un courrier précisant que le dossier n'est pas du ressort du CMS, et d'en tenir informé le fonctionnaire.*
- *Si la section locale du Comité Médical ne donne pas d'avis, le spécifier clairement (à noter que, pour les congés de longue durée imputables au service, un avis de la Commission de Réforme est indispensable ; cf. Recueil PC 5).*
- *Les dossiers transmis pour reconnaissance de l'imputabilité au service d'un CLD (prolongation de cinq à huit ans du congé de longue durée) et pour contestation d'une mise en CLM d'office, doivent obligatoirement comporter un rapport du médecin de prévention et un rapport du supérieur hiérarchique.*
- *Si la saisine du Comité Médical Supérieur s'avère par la suite inutile (par exemple nouvel examen de la section locale du Comité Médical et octroi du congé de longue maladie sollicité pour une nouvelle affection ouvrant droit à CLM ou à CLD (cf. Recueil PC 5), il convient d'en informer le Comité Médical Supérieur par écrit et par l'intermédiaire du Médecin Coordonnateur de la Médecine de Contrôle afin que le dossier ne reste pas en attente inutilement.*